


**Commerce  
Engagé**

**Restaurant  
Engagé**

# L'Actualité du label Commerce Engagé

## Focus sur les mesures réglementaires de 2022

“ **En 2022, au-delà des interdictions de produits, la réglementation cherche à faire évoluer les comportements, et à adopter des automatismes bénéfiques pour l'environnement** ”

Valérie Davenet, Directeur de l'Environnement

Afin de parvenir à l'**objectif de zéro déchet plastique à usage unique à horizon 2030**, la Principauté a adopté une stratégie réglementaire imposant une réduction progressive des déchets.

Plusieurs dispositions sont actuellement en vigueur en Principauté, elles visent à réduire l'utilisation de produits en plastique dont les déchets sont les plus souvent retrouvés dans la nature, notamment en mer, et pour lesquels des solutions alternatives existent. Plus globalement, elles

ambitionnent de changer nos comportements pour une consommation plus responsable.

Au **1er janvier 2022**, une nouvelle série de mesures entre en vigueur.

### ➤ **VAISSELLE RÉUTILISABLE SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Deux mesures complémentaires visent à favoriser des déjeuners Zéro Déchet et ainsi à réduire la consommation d'ustensiles à usage unique facilement substituables par des alternatives réutilisables.

Il devient obligatoire dans les entreprises dont les locaux comportent un réfectoire\* de **mettre à disposition des salariés** : des **ustensiles de vaisselle réutilisables** (verres/tasses, gourdes/carafes, couverts, récipients/assiettes et lunch boxes pour transporter les plats achetés en vente à emporter) et les produits et équipements nécessaires à leur nettoyage.

*\* Selon les normes de l'AM du 14 décembre 1948, un réfectoire est un espace dédié aux salariés pour prendre les repas comprenant notamment des places assises, une installation permettant de réchauffer les plats et un lavabo à proximité.*

### ➤ **COUVERTS JETABLES PAYANTS**

En parallèle de la mesure ci-dessus, la **mise à disposition gratuite et systématique des couverts à usage unique** (même s'ils ne sont pas en plastique) **est interdite**. Les couverts jetables deviennent payants pour la clientèle notamment dans le cadre de la vente à emporter.

Autrement dit, il revient au vendeur de **fournir** à la clientèle, **sur demande uniquement**, des **couverts non plastique** moyennant une **contribution « significative »** (à fixer librement, au minimum égale au prix de revient).

### ➤ **NOUVEAUX ARTICLES EN PLASTIQUE ÉVINCÉS**

- Interdiction des **jouets en plastique** offerts dans les menus pour les enfants ;
- Interdiction des **sachets de thé ou de tisane en plastique non biodégradable** servant à l'infusion. Au-delà de l'impact environnemental des sachets de thé en plastique, cette mesure vise à limiter l'ingestion de plastique qui est nocive pour la santé humaine. Les sachets de thé en tissus (à usage unique ou réutilisables) ou les boules à thé réutilisables en acier sont à privilégier ;
- Interdiction, pour la vente au détail, des **emballages en plastique autour de certains fruits et légumes frais non transformés**. Sont visés ici tous les emballages en plastique, même composés partiellement de plastique ou de plastique biosourcé ou biodégradable. Cette obligation n'est pas applicable pour les fruits et légumes

conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ni pour les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. La liste des fruits et légumes non concernés sera publiée en 2022.

- Interdiction, pour la vente au détail, des **étiquettes en plastique non compostables et non biosourcées** sur les fruits et légumes.

## **RAPPEL DES MESURES RÉGLEMENTAIRES EN APPLICATION**

- Interdiction des **sacs en plastique à usage unique** (2016) ;
- Interdiction de l'achat de bouteilles et de gobelets en plastique sur les budgets de l'Etat (2017) ;
- Interdiction des **pailles et touillettes en plastique** (2019) ;
- Interdiction des **cotons-tiges, gobelets, couverts et assiettes en plastique à usage unique** (2020) ;
- Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes volantes (2020) ;
- **Droit du consommateur de se faire servir dans un contenant apporté par ses soins** (2021) ;
- **Obligation de traçabilité des déchets pour les entreprises par la tenue d'un registre des déchets** (2021) ;
- Interdiction des **formules repas incluant une boisson conditionnée dans un contenant à usage unique** (cannettes, bouteilles en plastique ou en verre etc.) **à prix réduit** (2021) ;
- Interdiction d'ustensiles de table en plastique à usage unique : les **piques à steak**, les **contenants en polystyrène expansé** pour la vente à emporter, les **couvercles et moyens de fermeture de gobelets**, les **pots à glace** (2021) ;
- Interdiction d'articles en plastique : les **confettis**, les **tiges de ballon de baudruche** (2021) ;

**“ La réussite de la stratégie de réduction des déchets repose sur l'adhésion des acteurs de la Principauté. ”**

Valérie Davenet, Directeur de l'Environnement

Au travers des labels « [Commerce Engagé](#) » et « [Restaurant Engagé](#) », le Gouvernement vous accompagne personnellement et gratuitement dans la transition écologique. N'hésitez pas à contacter [l'équipe du label](#).

Vous pouvez retrouver l'ensemble des textes réglementaires dans le Journal Officiel. de Monaco

[Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets](#)

[Arrêté Ministériel n° 2021-317 du 29 avril 2021 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article O.431-3-1 et modifiant certaines dispositions relatives aux déchets](#)

La Direction de l'Environnement, à l'origine de ces mesures, pourra répondre à vos questions via [environnement@gouv.mc](mailto:environnement@gouv.mc)